

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
9 septembre 2015
Date d'affichage :
9 septembre 2015
Nombre de membres en
exercice : 15
présents : 13
votants : 13

L'an deux mille quinze, le dix-sept septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. Patrick LIJEOUR, Maire.

Etaient présents : M. LE GUERN, Mme LE GUENNEC, M. LE ROUX, Adjoints.
Mmes GUILLERM, DANIEL, LE BARON, HOUSIER, JEGOUIC
CORNU, MM. LE BORGNE, SPARFEL, KERLIR

Absents : Mme MILOT (excusée)
M. BOUGUENNEC

Secrétaire de séance : Madame Isabelle Cornu

OBJET : Obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification ou travaux de clôtures

L'article 421-2 du Code de l'Urbanisme dispense de toute formalité, la réalisation de clôtures sur les terrains situés en dehors des secteurs protégés (site inscrit ou site classé, zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager). Néanmoins, l'article R 421-12 offre la possibilité aux communes qui le souhaitent de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures.

Considérant l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme, préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ Décide de soumettre l'édification et les travaux effectués sur les clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R421-12 du Code de l'Urbanisme, dès que le plan local d'urbanisme sera rendu exécutoire.

Le Maire,
P. LIJEOUR



(Handwritten signature of P. Lijeour)

Rendu exécutoire après
transmission en Sous Préfecture
Le 21/9/2015 Le Maire

